



HAL
open science

L'auteur peut-il être tenu responsable des propos fictifs de ses personnages ? Retour sur le feuilleton judiciaire Lindon/POL vs Jean-Marie Le Pen

Anna Arzoumanov

► **To cite this version:**

Anna Arzoumanov. L'auteur peut-il être tenu responsable des propos fictifs de ses personnages ? Retour sur le feuilleton judiciaire Lindon/POL vs Jean-Marie Le Pen. Karine Germoni et Claire Stolz (dir.),. Aux marges du discours rapporté, Paris, Academia l'Harmattan, p. 111-126, 2019. hal-03084851

HAL Id: hal-03084851

<https://hal.science/hal-03084851v1>

Submitted on 21 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L’auteur peut-il être tenu responsable des propos fictifs de ses personnages ?

Retour sur le feuilleton judiciaire Lindon/POL vs Jean-Marie Le Pen

Anna Arzoumanov

Sorbonne-Université – STIH

Dans cet article, nous souhaiterions centrer notre regard sur la réception du discours rapporté (désormais abrégé en DD) en observant la manière dont la communauté des juristes est amenée à statuer sur son interprétation. En effet, des énoncés au DD peuvent faire l’objet de litiges au tribunal et plus précisément en droit de la presse. Cette discipline juridique protège toutes les formes d’expression tout en fixant les limites (la diffamation ou l’incitation à la haine, par exemple). Dans ce cadre, les juristes sont amenés à se prononcer sur l’illégalité de certains propos. Ils ont donc pour tâche d’analyser des énoncés, le plus souvent assez brefs, de quelques mots à une dizaine de lignes, et de déterminer s’ils constituent une infraction au regard de la loi. À cette fin, ils doivent les décrire et les interpréter. Leur matériau est donc le discours sous toutes ses formes, ce qui rapproche le droit de la presse de toutes les disciplines linguistiques, et en particulier de l’analyse du discours. Les juges qui arbitrent un contentieux ont le devoir de motiver leur décision et d’explicitier les analyses qui les conduisent à une décision. En ce sens, les jugements des tribunaux et les arrêts des différentes cours constituent un observatoire idéal de la réception d’énoncés par une communauté de non-spécialistes, de ce qu’on pourrait appeler une analyse du discours spontanée, car non fondée sur les travaux des spécialistes de la discipline. Quelles catégories sont mobilisées pour décrire les énoncés ? Correspondent-elles de manière intuitive à celles des linguistes ? L’absence d’expertise linguistique rend-elle les jugements plus aléatoires ? Ce sont toutes ces questions auxquelles notre travail cherche à répondre en étudiant un vaste corpus de décisions rendues dans des contentieux en droit de la presse.

Les énoncés analysés par la jurisprudence adoptent souvent les formes du discours rapporté. L’hétérogénéité énonciative qu’il implique rend leur interprétation souvent complexe et ambiguë et donne du fil à retordre aux juristes. Dans les motivations des décisions, ils sont donc amenés à en décrire les différentes formes, à en évaluer les frontières et à mobiliser souvent de manière intuitive les notions connexes que la question engage (la polyphonie du discours, la prise en charge, etc.), avec une grande variabilité d’une espèce à l’autre, voire pour une même espèce selon les différentes juridictions saisies.

Pourtant la loi du 29 juillet 1881 est très claire : le fait de rapporter des propos d’autrui lorsqu’ils sont litigieux est condamnable. On ne peut donc se réfugier derrière un discours

rapporté pour se déresponsabiliser d'une infraction, comme le souligne l'avocat Christophe Bigot à propos de la diffamation :

L'article 29 prévoit expressément que la simple reproduction d'une allégation ou imputation diffamatoire constitue le délit. C'est un principe constant. Un journaliste ne peut jamais se réfugier derrière l'infraction commise par un tiers pour prétendre être exonéré de toute responsabilité. Dès l'instant qu'il reproduit une accusation diffamatoire, il commet lui-même une diffamation quand bien même la première publication dont il s'inspire n'aurait pas été poursuivie et ne pourrait plus l'être. (Bigot 2017 : 127)

La règle est la même quels que soient la forme du discours, ses effets, dans un souci de constance du principe d'analyse, ce qui signifie qu'elle n'accorde pas spécifiquement d'attention au discours rapporté et à ses formes. Le principe édicté repose sur l'idée que le fait de citer un énoncé litigieux pris en charge par un tiers n'exempte pas un locuteur de sa responsabilité. Autrement dit, quel que soit son degré d'adhésion au discours cité, le locuteur citant commet une infraction au même titre que si c'était lui qui s'exprimait directement. Pourtant l'étude de la jurisprudence montre que les juristes sont régulièrement amenés à affiner leur description des discours rapportés, à statuer sur leur interprétation en s'intéressant notamment à la question de leur prise en charge. L'évaluation d'une infraction s'opère ainsi au cas par cas et les méthodes mises en place varient considérablement.

On prendra ici l'exemple du long feuilleton judiciaire qui a opposé Mathieu Lindon et son éditeur POL à celui qui était alors à la tête du Front National, Jean-Marie Le Pen. Quatre juridictions différentes ont dû analyser les mêmes énoncés au DD. Il s'agit donc de décrire les protocoles interprétatifs mis en place et d'observer comment les juristes perçoivent les faits stylistiques. Mais auparavant, il faut donner au lecteur quelques repères juridiques afin de mieux cerner les enjeux de cette affaire.

Quelques repères juridiques

Bien que l'expression soit libre en France, elle est encadrée par des lois. On ne peut pas tout dire impunément et certains énoncés constituent des infractions. En effet, l'expression et la communication relèvent de ce qu'on appelle le droit de la presse, qui reste encore très largement régi par la loi du 29 juillet 1881, intitulée « Loi sur la liberté de la presse ». À l'origine, celle-ci a été principalement rédigée pour affirmer la liberté de l'imprimerie et de la librairie (article 1), tout en prévoyant les éventuels abus d'expression. Mais son cadre dépasse largement celui de l'édition et de la presse. Son article 23 a ainsi été remanié au fur et à mesure de l'évolution des moyens d'expression et est allé jusqu'à intégrer en 2004 « tout moyen de communication au public par la voie électronique ». La loi concerne tout aussi bien les « discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics » que « les écrits, imprimés, dessins,

gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics », « les placards ou des affiches exposés au regard du public » et « tout moyen de communication au public par voie électronique¹ ». Il s'agit donc d'un droit qui régit les discours publics, définis par opposition aux discours privés, quels que soient leurs formes et leurs supports d'expression.

Cette loi prévoit divers types d'infractions, parmi lesquelles on peut relever la diffamation, l'injure, l'offense, la provocation à un crime ou à un délit, la haine envers une communauté, ou encore l'apologie du crime ou du délit². Les rédacteurs de la loi ont établi cette typologie sans faire de différence entre les diverses formes d'expression. C'est ce qui permet à la loi d'être toujours actuelle alors même que les canaux d'expression ont évolué depuis sa promulgation. Une infraction peut aussi bien être constatée dans un placard, dans un article de presse, dans un roman, qu'un film, une publication sur les réseaux sociaux. La méthode est la même d'une espèce à l'autre : les avocats fournissent aux juges des listes d'énoncés sur lesquels ils doivent statuer.

Si la loi reste immuable, l'étude de la jurisprudence montre que ces différentes configurations discursives sont de mieux en mieux prises en compte par les juridictions, qui n'adoptent pas exactement le même raisonnement face à une publication sur Facebook, une interview à la radio ou une œuvre littéraire. Les catégories mobilisées pour motiver une décision varient considérablement d'un genre, et parfois d'un registre, à l'autre. L'observation comparative de décisions de justice pour un type de discours permet ainsi de mettre en lumière l'apparition de principes qui sous-tendent l'évaluation par la justice d'une infraction de presse. En matière de diffamation par exemple, où le défendeur doit démontrer sa bonne foi, celle-ci se trouve définie selon des critères spécifiques pour chaque registre d'expression. Christophe Bigot en propose une typologie qu'il dresse à partir de la jurisprudence (voir Bigot 2017 : 159-198) : le discours d'information, l'expression citoyenne, l'expression politique, l'expression syndicale, l'expression humoristique, l'expression scientifique et historique, catégories auxquelles on peut ajouter la création artistique et la fiction pour lesquelles un raisonnement spécifique émerge depuis les années 2000, à la faveur d'une prise en compte désormais plus grande de ce que les juristes appellent la liberté de création.

Dans le cas particulier qui nous intéresse ici, celui des fictions fiction, les juristes ont régulièrement recours à une catégorie, la distanciation, autrement appelée « distance

¹ Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 23.

² Nous ne répertorions pas toutes les infractions. Pour plus de précisions, voir Bigot 2017 : chap. 2.

narrative », dont la définition, encore très intuitive et imprécise, varie d'une espèce à l'autre³, mais qui dans certains cas recouvre la question de la prise en charge par l'auteur du point de vue exprimé dans le discours fictionnel. C'est donc ici que la question du discours rapporté peut apparaître dans les critères sur lesquels se fonde le raisonnement juridique. Le principe le plus souvent observé est que si le caractère fictif du discours rapporté est démontré et si l'auteur manifeste une distanciation suffisante par rapport à son contenu, alors il n'est pas considéré comme responsable du discours litigieux. Pourtant la détermination de ces deux critères repose sur des analyses parfois très différentes, voire complètement opposées. C'est ce qu'on voudrait montrer ici à partir du contentieux Lindon, POL vs Le Pen.

Le feuilleton judiciaire du Procès de Jean-Marie Le Pen

En 1999 paraît chez POL un roman intitulé *Le Procès de Jean-Marie Le Pen* qui fera l'objet de l'un des plus longs feuilletons judiciaires pour une œuvre littéraire au cours de ces dernières années. Ce roman écrit par Mathieu Lindon raconte le procès fictif d'un militant du Front National, Ronald Blistier, qui, un soir où il collait des affiches à Paris, a assassiné un jeune Arabe, Hadi Benfarkouk, uniquement en raison de ses origines. Il s'agit d'un crime avéré qui est jugé au tribunal et le roman se focalise sur le procès dont on suit les diverses étapes et délibérations ainsi que les comptes rendus ou déclarations dans la presse. Les discours rapportés des divers protagonistes y sont donc omniprésents, avec une focalisation sur le jeune avocat de la défense Pierre Mime, juif, homosexuel et de gauche. Or pour défendre son client, dont le crime est ouvertement raciste, il adopte pour stratégie de déplacer l'accusation vers la personne de Jean-Marie Le Pen : le procès d'une personne fictive glisse vers celui d'une personne réelle, l'idée étant que le crime fictif est le résultat de la haine à laquelle incite le président du Front National. Le roman mêle à la fois des protagonistes fictifs et une personne réelle et a pour vocation d'explorer de manière fictionnelle les conséquences possibles du discours du Front National sur ses sympathisants. Il s'agit donc d'un produit hybride que l'on pourrait appeler, dans le langage des juristes, une fiction du réel⁴, qui se situe dans un entredeux entre fiction et non-fiction.

Le problème est que pour mettre en accusation Jean-Marie Le Pen, le roman ne se contente pas de décrire la personne de manière péjorative, il lui impute des faits précis, que le président

³ Voir Arzoumanov 2017.

⁴ Voir par exemple Sarfaty 2016.

du FN estime être de pures allégations, ce qui est caractéristique d'une diffamation⁵. C'est pourquoi en novembre 1998 il poursuit l'auteur et son éditeur pour « diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel » en ciblant son argumentation sur six extraits du roman, dont quatre sont au discours direct. Le 11 octobre 1999, l'affaire est jugée par les juges de la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris (dite chambre de la presse) qui condamnent l'auteur et son éditeur en établissant que cinq des six énoncés présentés sont diffamatoires, dont trois au DD. Pour l'auteur et l'éditeur, la peine consiste à verser des dommages et intérêts à Jean-Marie Le Pen (25 000 euros + 2 fois 2500 euros) et à publier un communiqué judiciaire dans deux journaux au choix qui indique qu'ils ont été condamnés pour diffamation.

Insatisfaits du verdict, l'auteur et l'éditeur interjettent immédiatement appel devant la cour d'appel de Paris et contestent le caractère diffamatoire de l'œuvre. Ils fondent en grande partie leur argumentation sur le fait que l'œuvre est une fiction, on le verra, mais la cour d'appel confirme le jugement de première instance dans un arrêt rendu le 13 septembre 2000, en ne retenant désormais que trois des six passages litigieux.

L'auteur et l'éditeur se pourvoient alors en cassation. Dans un arrêt du 27 novembre 2001, la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme donc que leur condamnation est conforme au droit.

Mathieu Lindon et POL requièrent alors auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui rend un arrêt le 22 octobre 2007, lequel affirme que la condamnation française n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression.

Le feuilleton judiciaire s'arrête donc sur cet échec de l'auteur et de son éditeur à faire valoir leurs droits : il aura duré huit ans pour se conclure par une condamnation. Or si l'on note la constance des diverses juridictions dans le jugement de cette affaire, on peut remarquer une évolution dans la méthode d'analyse qui se focalise progressivement sur la question du DD et de sa prise en charge. Ce changement peut avoir des conséquences juridiques sur l'évaluation même d'une diffamation, on va le voir.

Analyses juridiques du DD dans le roman

⁵ La loi de 1881 définit la diffamation comme suit : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ».

Quatre des six énoncés poursuivis sont au DD et rapportent la parole de personnages fictifs. Si la règle de droit qui s'applique reste la même d'une juridiction à l'autre, leur analyse diffère considérablement, car les juges n'adoptent pas les mêmes échelles et critères.

On peut appréhender tout d'abord ces méthodes d'interprétation de manière globale, telles qu'elles sont présentées dans les principes formulés dans les motivations des décisions.

Dans le jugement de première instance, les juges motivent leur condamnation en écartant toute prise en compte du discours rapporté et de la fiction car selon eux la « technique d'expression » ne change rien à la représentation de la personne réelle :

Ainsi, bien qu'il s'agisse d'un roman, bien que les propos poursuivis ne soient tenus que par des personnages fictifs, il n'en demeure pas moins que cet ouvrage a pour but d'exprimer des idées clairement explicitées et de transmettre une certaine représentation de Jean-Marie Le Pen, de son parti et de leur comportement ; la qualification retenue par la poursuite ne saurait donc être écartée sur le seul fondement de la technique d'expression utilisée⁶.

La « technique d'expression utilisée » est donnée explicitement comme une catégorie non pertinente pour juger la diffamation. Sous cette étiquette, les juges incluent le statut logique du texte (fictif/ non fictif), la polyphonie du discours (propos de personnages fictifs) et tout ce qui a trait à leur forme. Autrement dit, les énoncés sont évalués de la même manière qu'ils expriment directement le point de vue de l'auteur ou non. Ces juges se montrent donc très peu soucieux de stylistique, ce qui heureusement n'est pas toujours le cas⁷.

À l'inverse, la cour d'appel adopte un parti-pris analytique soucieux de distinguer les points de vue qui s'expriment dans les énoncés litigieux :

... une distinction est à opérer entre les passages poursuivis [...] : certains expriment le point de vue du narrateur et coïncident avec la pensée de l'auteur telle qu'elle résulte de l'ouvrage dans son ensemble, d'autres n'engagent que le personnage qui les profère, l'auteur exprimant par ailleurs dans le cours de l'ouvrage, soit par la voix du narrateur, soit par d'autres moyens, une réelle distance vis-à-vis d'eux⁸.

Dans cet arrêt, la cour dresse une typologie des énoncés fondée sur le degré de prise en charge par l'auteur des propos poursuivis. Soit ce sont des discours du narrateur, lequel est conçu comme un porte-parole de l'auteur (ses propos coïncident avec la pensée de l'auteur), soit ce sont des discours de personnages. Dans ce dernier cas, il faut évaluer si l'auteur exprime « une réelle distance vis-à-vis d'eux ». Un peu plus loin dans l'arrêt, les juges précisent que « dans le

⁶ Trib. Corr. Paris, 11 octobre 1999, Le Pen c. Lindon/ Otchakovski-Laurens (désormais TCP).

⁷ On peut citer comme contre-exemple le jugement rendu à l'égard de Régis Jauffret dans le contentieux qui l'a opposé à Dominique Strauss-Kahn pour son roman *La Balade de Rykers island*, (TGI Paris 17^e ch. 02/06/2016, affaire : Dominique Strauss-Kahn. c/ Régis Jauffret et Olivier Bétourné). Pour son analyse, voir Arzoumanov 2018b.

⁸ CA Paris, Le Pen c. Lindon, Otchakovsky-Laurens, 13 septembre 2000 (désormais CA).

cadre d'une œuvre de fiction, seuls ceux qui reflètent la pensée de l'auteur sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi du 29 juillet 1881. » La détermination de la responsabilité de l'auteur dépend donc ici à la fois du statut logique du texte (une fiction) et du degré de distanciation que l'auteur instaure entre son point de vue et ses propos. Il y a donc là une méthode soucieuse de décrypter les mécanismes propres à la polyphonie, bien que la catégorie linguistique soit mobilisée de manière spontanée, sans jamais être nommée comme telle. Cette méthode est ensuite celle qui est reprise par la cour de cassation et la CEDH. Seule une opinion dissidente (4 juges sur les 15 que compte la chambre) dans l'arrêt de la CEDH la considère comme « fragile » :

En particulier, la question de savoir si certains mots ou phrases attribués à des personnages de fiction doivent ou non être considérés comme diffamatoires est placée sous la dépendance de celle de savoir si l'auteur peut passer pour avoir pris suffisamment de distance dans le récit avec les mots ou phrases en cause. Cela nous paraît constituer une base très fragile pour conclure qu'un auteur s'est rendu coupable de diffamation⁹.

Ces principes édictés par les diverses juridictions sont observables dans l'analyse de détail de chacun des passages poursuivis. Nous ne présenterons ici que les 3 au DD considérés comme imputant un fait précis¹⁰, car c'est seulement à ce moment-là que la question de la prise en charge se pose. De plus, nous n'examinerons pas en détails les arrêts de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme dans la mesure où elles valident la logique interprétative de la cour d'appel et ne développent pas de méthode d'analyse propre.

Le premier passage au DD examiné est inséré dans un dialogue entre l'avocat Pierre Mime et son petit ami Mahmoud :

[Mahmoud] : - Tu veux obtenir quoi ? Qu'est-ce qui a changé depuis le début de l'audience ?

[Pierre Mime] - Je me sens de moins en moins à l'aise. Je voudrais que Blistier se taise, au minimum, on dirait qu'il ne cherche qu'à me compromettre, me faire honte.

[Mahmoud] : - Il cherche à te faire peur, Pierrot. Il veut te marquer dans son camp, **c'est une stratégie courante du Front national, afin que tu apparaises comme un traître si tu dis ensuite le moindre mal des lepénistes ou de leur chef et qu'ils soient alors moralement habilités à te casser la gueule, à te trouver à dix contre un, armés de barres et de matraques et de godasses ferrées, un soir à la sortie de chez toi, pour t'expliquer clairement que quand on a intégré un tel compagnonnage c'est pour la vie. Personne ne quitte impunément le Front national.** Ne fais pas le malin, Pierrot, s'il te plait. Je ne veux pas qu'ils te massacrent.

[Pierre Mime] - Je t'adore, Mahmoud. (Lindon 1999 : 29 ; nous soulignons)

Le dialogue au DD est de forme classique. Il est marqué par la présence de tirets qui indiquent clairement un changement de tour de parole des personnages. On y observe aussi des marques de l'énonciation de dialogue : des termes d'adresse (Pierrot, Mahmoud), des tiroirs verbaux

⁹ CEDH, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France - 21279/02 et 36448/02, Arrêt 22.10.2007.

¹⁰ Nous écartons donc l'énoncé « tous ses camarades du Front assuraient faire le ménage chaque semaine dans les cités » qui n'a pas été retenu comme diffamatoire car cette assertion est non « explicitée par d'autres propos ni illustrée par des faits déterminés ».

ancrés ainsi que les pronoms de première et deuxième personne. On peut donc parler d'hétérogénéité montrée et de dialogue fictif entre deux personnages qui n'existent que dans l'univers de la fiction.

Pourtant, le passage poursuivi, en gras ici, est caractérisé par l'usage du présent de caractérisation, de génériques (des lepénistes) et de références réelles précises, identifiables en dehors de l'univers fictionnel. À part, le pronom de deuxième personne *tu* qui renvoie à l'interlocuteur Pierre Mime, le discours n'opère aucune référence à l'univers fictif et à l'histoire romanesque. Cette phrase est même détachable de l'ensemble dialogal, car la deuxième personne peut prendre une valeur gnominique par énullage. Lorsque l'énoncé s'ancre de nouveau plus précisément dans la situation d'énonciation fictive avec l'impératif adressé à Pierre Mime (*Ne fais pas le malin*), il n'est plus poursuivi par le demandeur. On peut donc dire qu'il y a dans cet énoncé une tendance à la généralisation sur la cible qu'est le FN qui dépasse le cas précis de l'intrigue fictionnelle. L'énoncé peut donc être sorti de son contexte, il affirme un fait sur le FN valable en dehors de la situation d'énonciation.

Le tribunal correctionnel considère ce passage comme diffamatoire au motif qu'il y identifie la voix de l'auteur et l'imputation d'un fait précis à Jean-Marie Le Pen :

L'auteur, par la voix de l'un de ses personnages met en garde l'avocat de Ronald Blistier contre « la stratégie courante du front national » qui « massacre » ceux qui le quittent (« te casser la gueule... dix contre un, armé de barres et de matraques et de godasses ferrées un soir à la sortie de chez toi »)¹¹.

Pour les juges, ce passage vise des faits précis et susceptibles de preuves. Il décrit en effet des violences voire des meurtres à l'encontre de ceux qui oseraient trahir le parti et le quitter porte atteinte à l'honneur du Front national ». Le personnage fictif attaque la « stratégie courante du front national » à l'égard de « ceux qui oseraient trahir le parti et le quitter ». Le fait que l'énoncé soit inséré dans un DD fictif ne change rien. À aucun moment, il n'évalue le degré de prise en charge par l'auteur. L'énoncé est lu isolément, détaché de la situation fictive et n'est donc aucunement analysé au regard de son contexte.

À l'inverse, et conformément à son principe de distinguer les points de vue, la cour d'appel invalide cette lecture en procédant à une analyse de l'énoncé qui englobe son contexte d'énonciation :

C'est ici l'ami du personnage central, Maître Mime, qui s'exprime et qui fournit sa propre explication de l'attitude de l'accusé au cours de l'audience à l'égard de son conseil, en réponse à une question que lui a posé ce dernier.

¹¹ TCP

Il s'agit là d'une analyse propre au personnage de fiction, certes blessante à l'égard des parties civiles, comme l'ont noté les premiers juges. Pour autant, et contrairement à l'appréciation de ces derniers, il n'apparaît pas qu'elle soit susceptible de preuves au sens de la loi du 29 juillet 1881 : imputée à un personnage de fiction, dans une situation elle-même fictive, il ne résulte pas de sa lecture qu'elle puisse nécessairement être analysée comme correspondant à l'opinion de l'auteur¹².

Le premier paragraphe recontextualise le discours, en le réancrant dans l'univers fictionnel : il s'agit du discours d'un personnage qui commente une « situation fictive », « l'attitude de l'accusé au cours de l'audience à l'égard de son conseil ». Le personnage n'est donc pas considéré comme exprimant nécessairement « l'opinion de l'auteur ». Les indices de fiction apparaissent trop marqués pour considérer que l'auteur adhère au contenu de l'énoncé. La distanciation est donc suffisante pour la cour. La prise en charge est donc appréciée à l'échelle globale du roman selon le degré d'identification entre l'auteur et son personnage, comme on va le voir.

Le deuxième extrait au DD examiné par les juges est situé plus loin. Il est inséré dans une longue tirade de l'avocat Pierre Mime :

– Or que se passe-t-il ? Il ne s'agit pas d'une bande organisée mais d'une conspiration publique. C'est un paradoxe, un complot réclamant habituellement le secret. Je le dis devant le tribunal en pesant mes mots : le Front national ni son président ne peuvent être tenus pour innocents des actes commis par ceux qui les entendent. **Lisez les journaux, écoutez la radio ou la télévision, chaque propos de Jean-Marie Le Pen est riche – ou pauvre, misérable – d'un racisme au mieux diffus. Derrière chacun de ses mots, on peut en entendre d'autres, et derrière chacune de ses propositions on peut aussi voir le spectre des pires abominations de l'histoire humaine. Tout le monde le sait, tout le monde le dit. Ce que Ronald Blistier a fait, c'est ce que recommande Jean-Marie Le Pen. Oh, pas explicitement, il tâche de rester dans le cadre des lois, même s'il n'y arrive pas toujours. Mais les situations dans lesquelles il parle, les sous-entendus qu'il profère, les personnalités de ceux auxquels il apporte son soutien ne laissent aucun doute.** Pourquoi tant de démocrates se lèvent-ils contre lui ? Parce qu'ils lisent dans ses déclarations ce qu'y a lu Ronald Blistier. (Lindon 1999 : 101)

Là encore, on observe dans cette tirade une tendance à la généralisation du propos sur le FN. Dans le passage poursuivi, en gras, le présent de caractérisation dépasse le cadre énonciatif fictif. Il relaie la voix de la doxa (*tout le monde le sait, tout le monde le dit*), qui désancre également le propos pour en faire un énoncé sur le FN valable hors de la situation d'énonciation, une opinion considérée comme consensuelle. Seule la relative *ce que Ronald Blistier* est une référence à l'univers fictif, mais elle est articulée à une proposition à visée de caractérisation générale du FN *c'est ce que recommande Jean-Marie Le Pen*. L'énoncé attribue donc de manière globale à Jean-Marie Le Pen le fait d'inviter au meurtre, de provoquer à la haine. Il s'agit de l'imputation d'un fait précis par l'intermédiaire d'un personnage, certes, mais dans un

¹² CA

propos détachable de l'ensemble à cause de sa visée générique et des références minimales à l'univers de fiction.

À cela, il faut ajouter que le personnage de l'avocat est construit de telle sorte qu'il permette une identification avec le lecteur maximale : il présente certains traits communs avec l'auteur (gay, militant anti-raciste). L'écart entre la personne de l'auteur et le personnage principal est donc réduit et le point de vue que ce dernier exprime est peu mis à distance.

Le tribunal correctionnel retient ce passage comme diffamatoire sans mentionner une seule fois le dispositif du discours rapporté, conformément aux principes édictés plus haut : Imputer à Jean-Marie Le Pen des propos « d'un racisme au mieux diffus » et dire que « derrière chacune de ses propositions, ... on peut aussi voir le spectre des pires abominations de l'histoire humaine », est diffamatoire à l'égard de celui-ci, en ce qu'il est accusé d'un racisme rappelant les pires atrocités ; l'auteur précise d'ailleurs quelques lignes plus loin que Jean-Marie Le Pen peut suggérer le meurtre raciste aux esprits simples, tels Ronald Blistier qui « n'aurait pas eu son fusil en main et un gosse maghrébin au bout si Jean-Marie Le Pen ne l'avait pas rendu possible¹³ ».

On le voit dans cette citation, il n'est jamais question d'attribuer le point de vue au personnage, lequel n'est même pas mentionné. L'infinitif *imputer* fait le silence sur son contrôleur et dans la deuxième partie, les juges mentionnent *l'auteur* et le rendent explicitement agent du discours. Il est donc considéré comme l'unique locuteur et la question de la prise en charge est évacuée. La cour d'appel de son côté tient compte du discours rapporté, mais considère que ce dispositif n'est pas suffisant pour masquer le fait que c'est l'auteur qui s'exprime :

L'affirmation par le personnage de Maître Mime selon laquelle « ce que Ronald Blistier a fait, c'est ce que recommande Jean-Marie Le Pen », succédant à la phrase du narrateur juste avant un paragraphe dans lequel se situe le passage visé, et selon laquelle « encore une fois, tout le monde est d'accord que ce procès devrait plus être celui de Jean-Marie Le Pen que de Ronald Blistier, il n'aurait jamais eu de retentissement », atteste de ce qu'à travers les propos prêtés à son personnage central, c'est bien M. Mathieu Lindon qui s'exprime ici et qualifie les parties civiles¹⁴.

La cour d'appel considère ce passage comme diffamatoire. Là encore, elle opère une recontextualisation de l'énoncé au DD dans son cotexte pour justifier son point de vue. Elle sélectionne une phrase portant sur la cible réelle du roman, Jean-Marie Le Pen, et implicitement rappelle par là la visée du livre : faire le procès du chef du FN. Pour cette raison, le personnage principal qui défend son client, Ronald Blistier, en déplaçant son procès vers celui de Jean-

¹³ TCP

¹⁴ CA

Marie Le Pen, peut être considéré comme un porte-parole de l'auteur, « à travers » lequel Mathieu Lindon « s'exprime ». La cour interprète donc là encore la distanciation comme minimale et la prise charge par l'auteur comme maximale.

Enfin, un dernier passage au DD fait l'objet d'une évaluation par le tribunal. Il est situé là encore à la fin du roman, dans une longue tirade de Pierre Mime :

Il ne faut pas se décourager quand on lutte contre le Front national, je le dis d'autant plus volontiers que j'ai voulu lutter contre le FN et que souvent j'ai été découragé, on ne sait jamais si nos attaques vont l'affaiblir ou le renforcer. [...] **Comment laisser Jean-Marie Le Pen se poser en victime après le suicide de Ronald Blistier ? Le président du Front national est un vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs, mais parfois aussi de leur sang, comme du sang de ses ennemis, non ?** [...] (Lindon 1999 : 101)

On repère un effacement des indices de la fiction quasi complet dans le passage poursuivi, en gras. Certes, une référence à Ronald Blistier rappelle le contexte fictif mais le reste est détaché de la situation d'énonciation, soit par le biais du mode intemporel de l'infinitif (*laisser*), soit par le biais du présent de caractérisation (*est*) dont *le président du Front national* est le sujet. Par le biais de la métaphore du vampire, Jean-Marie Le Pen est ainsi décrit comme quelqu'un qui se nourrit de la mort de ses détracteurs.

C'est pourquoi le tribunal correctionnel considère que « ces imputations de se servir de la vie et de la mort de jeunes militants, en les poussant au meurtre et au suicide, à des fins politiques personnelles sont précises et portent atteinte à la considération de Jean-Marie Le Pen ». Ils sont donc jugés comme diffamatoires et, dans les motivations, il n'est jamais question de savoir qui parle.

Fidèle à sa méthode de contextualisation, la cour d'appel cherche à mesurer la distance de l'auteur vis-à-vis de ces propos diffamatoires :

Ce passage fait partie d'une longue intervention à la télévision du personnage central – le seul qui apparaisse, avec son ami, comme positif dans ce roman, l'un et l'autre faisant part en quelque sorte, des contradictions et des valeurs du narrateur – à la suite du suicide en détention de l'accusé.¹⁵

Il est manifeste que cette intervention en forme de réquisitoire, présentée comme étant la seule accordée à la presse par Maître Mime qui en a refusé beaucoup d'autres auparavant, constitue à la fois la synthèse et l'ultime conclusion par laquelle l'auteur entend donner à son personnage l'occasion d'exprimer, avec une certaine solennité dans le cadre de sa fiction, son propre point de vue d'écrivain militant.

¹⁵ CA

Rien d'ailleurs, dans les deux dernières pages du livre qui suivent cette intervention télévisée, ne vient introduire une distance quelconque du narrateur avec son contenu. Ce passage sera donc retenu comme diffamatoire.¹⁶

L'analyse du propos s'effectue au regard du statut du personnage qui s'exprime, de sa place dans le roman, de la détermination du point de vue militant de l'auteur). Ces critères lui permettent de conclure à une identification maximale de l'auteur avec son personnage. Son point de vue n'étant jamais mis à distance, la cour considère que Pierre Mime est toujours un porte-parole de l'auteur.

L'exemple de ces lectures par deux juridictions différentes montre que l'interprétation des brouillages énonciatifs peut avoir des conséquences juridiques fortes, puisque c'est sur elle que repose l'évaluation de la responsabilité de l'auteur dans un énoncé diffamatoire. La variabilité des méthodes mises en place montre les hésitations des juristes. Faute de catégories linguistiques, comme celle de la prise en charge, et de méthodes d'analyse constantes, ils peinent à appréhender les spécificités du DD et prononcent des jugements qui peuvent paraître aléatoires et dépendre largement d'intuitions interprétatives. C'est dire la nécessité pour les juristes de disposer d'outils linguistiques plus précis pour apprécier les effets de distanciation.

Pour les linguistes, l'étude de ces corpus juridiques constitue un bon observatoire des problèmes d'interprétation posés par le recours aux discours rapportés, car elle permet de se confronter à des témoignages réels de réception. Parce qu'elles ne dégagent pas les différences instances que la narratologie a distinguées depuis longtemps (l'auteur, le narrateur, le personnage), les méthodes mises en œuvre ici peuvent apparaître de prime abord comme une résurgence du pinardisme. Certains y ont d'ailleurs vu une dangereuse « assimil(ation) » entre « idées de l'auteur et idées d'un personnage¹⁷ ». Tel le procureur de la Seine resté célèbre pour avoir instruit contre *Madame Bovary* et *Les Fleurs du mal*, le tribunal correctionnel et les différentes cours seraient donc coupables de myopie critique et seraient incapables de voir ce qui distingue un discours réel d'un propos rapporté fictif.

Cependant, en prononçant de telles condamnations, ces juridictions rappellent qu'on ne peut pas tout dire dans une fiction au motif seul que l'étiquette *roman* figure sur la couverture. Il apparaît en effet trop simpliste de considérer que la responsabilité de l'auteur n'est jamais

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Christophe Kantcheff et Bertrand Leclair « Le Pen c'est moi », dans *Hommes et Libertés* n° 142, avril, mai, juin 2008

engagée dans les propos représentés et qu'il n'exprime pas son propre point de vue. Dans *Le Roman de Jean-Marie Le Pen*, résonne ainsi un discours uniforme très explicitement voué à attaquer Jean-Marie Le Pen, qui dépasse le point de vue des personnages et qui fait entendre la voix d'un auteur militant, engagé contre le Front National. Les juristes nous rappellent ainsi que, même dans les cas où les formes de discours rapportés sont classiques comme ici, la délégation de la parole à des personnages ne suffit pas à dire qu'il n'y a pas de prise en charge par l'auteur. Cela plaide en faveur d'une narratologie soucieuse de faire varier les échelles d'analyse pour appréhender les effets de polyphonie et de « replacer au cœur de l'enquête la manière dont la figure de l'auteur est inscrite en creux dans ses fictions »¹⁸.

Bibliographie

Arzoumanov Anna (2017), « Les catégories de l'identification et de la distanciation dans les procès de fictions », dans A. Arzoumanov & al., dir., *Le Démon de la catégorie. Retour sur la qualification en droit et en littérature*, Paris, Mare et Martin, p. 197-210.

Arzoumanov Anna (2018a), « La fiction objet de droit ? Réflexions sur une catégorie juridique émergente en droit de la presse », *La Licorne*, à paraître.

Arzoumanov Anna (2018b), « Le discours indirect libre au tribunal. Aperçu de la jurisprudence contemporaine en droit de la presse », *Fabula*, rubrique « Colloques en ligne », « Marges de l'indirect libre » (dir. Gilles Philippe et Joël Zufferey), 2018, <http://www.fabula.org/colloques/document5412.php>.

Authier-Revuz Jacqueline (1992), « Repères dans le champ du discours rapporté », *L'Information grammaticale*, 55, 38-42.

Baroni Raphaël (2016), « Comment débusquer la voix d'un auteur dans sa fiction ? Une étude de quelques provocations de Michel Houellebecq », *Arborescences* n° 6, mis en ligne le 23 septembre 2016, disponible sur internet URL : <https://www.erudit.org/fr/revues/arbo/2016-n6-arbo02664/1037505ar/>.

Bigot Christophe (2017), *Pratique du droit de la presse. Presse écrite – Édition – Télévision – Radio – Internet*, Paris, L'Éditions, 2^e édition.

¹⁸ Baroni Raphaël (2016), « Comment débusquer la voix d'un auteur dans sa fiction ? Une étude de quelques provocations de Michel Houellebecq », *Arborescences* n° 6, <https://www.erudit.org/fr/revues/arbo/2016-n6-arbo02664/1037505ar/> (mis en ligne le 23 septembre 2016, consulté le 19 septembre 2018).

Kantcheff Christophe & Leclair Bertrand (2008), « Le Pen c'est moi », *Homme et libertés*, 142, avril/juin, p. 16-19.

Rosier Laurence (2008), *Le Discours rapporté en français*, Paris, Ophrys.

Sarfaty Vidal, « La liberté de création dans le piège des fictions du réel », *Légipresse* n° 335, février 2016.

Notice bio-bibliographique :

Anna Arzoumanov est maître de conférences à l'UFR de langue française de l'université Paris-Sorbonne. Membre de l'équipe STIH, elle travaille au carrefour de la littérature et du droit de la presse et codirige l'axe « droit et littérature » de l'Observatoire de la vie littéraire. Ses travaux sont consacrés aux lectures jurisprudentielles des fictions depuis les années 2000 en France et s'attachent à décrire les catégories linguistiques, littéraires et stylistiques qui sont mobilisées au tribunal.

Résumé :

Cet article se penche sur la réception du discours direct par une communauté de lecteurs non linguistes, le tribunal. Il s'agit de montrer à travers le feuilleton judiciaire Lindon, POL vs Jean-Marie Le Pen (à propos du roman *Le Procès de Jean-Marie Le Pen* de Mathieu Lindon), que le discours rapporté, et plus précisément le discours direct, peut être au centre de l'attention des juges lorsqu'il s'agit de déterminer si un énoncé a une visée diffamatoire. Le point nodal de l'analyse judiciaire consiste à étudier les effets dits de « distanciation » entre l'auteur et les propos rapportés, à déterminer qui les prend en charge. Après avoir donné quelques repères juridiques nécessaires pour comprendre cette affaire et commenté la jurisprudence récente en la matière, on étudiera donc les analyses qui ont conduit les juges (du tribunal correctionnel de Paris à la Cour européenne des droits de l'homme) à condamner Mathieu Lindon pour les propos fictifs de ses personnages.